

# STATUTS

## I Nom, siège, but

### Art. 1 Nom

Sous le nom Société suisse pour la prévention de la contamination (Schweizerische Gesellschaft für Reinraumtechnik, Swiss Contamination Control Society), ainsi nommée dans les présents statuts « SwissCCS », une association suisse est constituée conformément aux articles 60 sqq. du Code civil Suisse, dont le siège est situé à Zurich.

### Art. 2 But de l'association

La SwissCCS vise à identifier, faire évoluer, harmoniser et promouvoir les processus de la technologie en salle blanche en coopération avec les autorités, l'industrie, les universités, écoles techniques, associations techniques et instituts de recherche.

Pour soutenir ces missions, la Société s'engage à :

- a) créer un forum commun pour l'échange d'expériences et de savoir-faire avec tous ceux qui se consacrent à des questions relatives à la technologie en salle blanche ;
- b) faciliter et entretenir l'échange d'informations, d'expériences et d'idées avec les associations, institutions et personnes se consacrant également aux problématiques de la technologie en salle blanche ;
- c) organiser des conférences, séminaires, expositions, excursions et autres événements similaires, dédiés à la technologie en salle blanche ;
- d) stimuler la formation et la recherche dans le domaine de la technologie en salle blanche, avec pour objectif d'élargir ou bien d'améliorer les connaissances, les compétences et l'expertise des membres de la SwissCCS ;
- e) rendre accessibles au public ou aux groupes intéressés les informations concernant la technologie en salle blanche ;
- f) obtenir l'expertise, les équipements ou les informations utiles aux travaux de la SwissCCS, dans la mesure où cela s'avère nécessaire afin d'atteindre les objectifs de la SwissCCS ;
- g) élaborer ou bien promouvoir des directives et normes pour le domaine de la technologie en salle blanche.

La SwissCCS ne poursuit aucun but lucratif.

## II Organisation

### Art. 3 Les organes de l'association

Les organes de la SwissCCS sont :

- a) l'assemblée générale ;

- b) le comité directeur ;
- c) les réviseurs aux comptes ;
- d) le secrétariat ;
- e) des commissions et groupes de travail permanents ou chargés de missions ponctuelles.

#### **Art. 4 L'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société.
2. L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur :
  - a) en assemblée générale ordinaire une fois par an, au printemps ;
  - b) en assemblée générale extraordinaire lorsque le comité directeur le considère comme nécessaire ou dans les quatre semaines au plus tard lorsqu'un cinquième des membres l'exige.
3. Le lieu et la date de chaque assemblée générale doivent être communiqués aux membres au moins 14 jours à l'avance ; cette communication doit être accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents nécessaires.
4. L'assemblée générale est dirigée par le président ou le vice-président ou, en leur absence, par un autre membre du comité.
5. L'assemblée générale possède les pouvoirs suivants :
  - a) élection du président et des autres membres du comité ;
  - b) élection des réviseurs aux comptes ;
  - c) approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du bilan, du budget pour l'exercice à venir et décharge aux organes ;
  - d) définition des compétences financières du comité, dans le contexte de l'approbation du budget pour l'exercice à venir ;
  - e) détermination des cotisations annuelles ;
  - f) décision concernant les recours de membres exclus ;
  - g) autres activités déléguées par le comité directeur ;
  - h) révision des statuts ;
  - i) dissolution de la Société.
6. Tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être débattus et évalués préalablement au sein du comité directeur.

Pour la soumission de demandes écrites, le comité directeur accorde aux membres un délai de trois semaines. Les demandes ultérieures ne seront plus prises en compte. Exception faite de la demande de convocation d'une nouvelle assemblée générale.

7. Dans l'assemblée générale, tous les membres (réguliers et bienfaiteurs) ont une voix chacun.

En cas d'empêchement, un membre peut donner à un autre une procuration écrite pour exercer son droit de vote.

8. Toute assemblée générale dûment convoquée a un quorum.

9. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, à l'exception des cas suivants :
  - a) toute modification des statuts doit être approuvée par deux tiers des voix ;
  - b) pour une résolution relative à la dissolution de la Société, la majorité des trois quarts des voix est requise.

Le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité de voix.

Le vote a lieu à bulletin secret ; sur résolution de l'assemblée générale, on peut procéder à la votation à main levée.

## **Art. 5 Le comité directeur**

1. Le comité directeur se compose :
  - a) du président ;
  - b) du vice-président ;
  - c) du trésorier ;
  - d) de l'actuaire (secrétaire) ;
  - e) d'un, trois ou cinq assesseurs.

Le comité directeur doit comprendre un nombre impair de membres.

Le comité directeur est élu pour une durée de mandat de deux ans. Le président est désigné par l'assemblée générale ; mis à part cela, le comité directeur se constitue lui-même. Lors de l'élection d'un nouveau président, le comité directeur recommande un candidat à l'assemblée générale. Les membres du comité et les réviseurs aux comptes sont rééligibles.

2. Le comité directeur s'occupe des affaires courantes de la Société, de la convocation de l'assemblée générale et décide de l'admission et de l'exclusion de membres. Il a un pouvoir de décision sur toutes les questions que les statuts ne délèguent pas explicitement à un autre organe.
3. Le comité directeur se réunit chaque fois que le président considère cela nécessaire, ainsi que sur demande de deux de ses membres. Il a un quorum lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente.

Chaque membre du comité a une voix. En cas d'égalité de voix, le président a voix prépondérante.

Toutes les résolutions du comité doivent être consignées dans un procès-verbal.

4. Le président dirige les négociations et les affaires, assure la rédaction du rapport annuel et appose la signature juridiquement valable conjointement avec l'actuaire ou le trésorier.

Le comité directeur peut toutefois déléguer certaines affaires à des membres individuels du comité.

5. Le vice-président représente le président dans tous les cas d'empêchement et peut, si besoin est, être représenté à son tour par un autre membre du comité.
6. Le trésorier s'occupe des finances de la Société. Il établit les comptes annuels pour l'assemblée générale et organise la révision par les réviseurs aux comptes. Il réclame aux membres de régler les cotisations annuelles. Il soumet à l'assemblée générale ordinaire les comptes et le budget pour l'exercice à venir, établi par lui et approuvé par le comité directeur. Il inventorie l'ensemble des actifs de la Société.
7. L'actuaire (secrétaire) assiste le président dans le traitement des affaires courantes et établit le procès-verbal.
8. Les assesseurs assistent les autres membres du comité dans leurs tâches.
9. Toutes les tâches au sein du comité directeur sont des activités bénévoles. D'éventuelles rémunérations exceptionnelles relèvent de la compétence du comité directeur.

#### **Art. 6 Les réviseurs aux comptes**

Les comptes annuels et toute la gestion des actifs de la Société sont annuellement vérifiés par deux réviseurs aux comptes qui établissent par écrit un rapport et rendent compte des propositions au comité directeur à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Art. 7 Le secrétariat**

Le comité directeur peut, si besoin est, désigner un secrétariat permanent et définir ses tâches par un règlement à approuver par l'assemblée générale.

#### **Art. 8 Commissions**

Le comité directeur constitue des commissions permanentes ou chargées de missions ponctuelles pour aborder des aspects particuliers de la technologie en salle blanche.

### III Adhésion

Art. 9 La Société se compose de :

- a) membres réguliers (membre individuel) ;
- b) membres bienfaiteurs (membre collectif) ;
- c) membres d'honneur (exemptés de cotisation).

Art. 10 Peuvent être admis :

- a) comme membres réguliers : des individus s'intéressant, de quelque manière que ce soit, aux objectifs et missions de la SwissCCS ;
- b) comme membres bienfaiteurs : des individus, entreprises, autorités et institutions souhaitant soutenir les efforts de la SwissCCS. Ils paient une cotisation annuelle supérieure à celle des membres réguliers. Les organismes exercent leur droit attaché à la qualité de membre par l'intermédiaire d'un délégué.

Les candidats souhaitant adhérer à la SwissCCS doivent soumettre une demande au président de la Société.

En cas de refus d'admission d'un candidat à l'adhésion, le comité directeur peut, à sa seule discrétion, refuser d'indiquer ses motifs.

- c) Les membres d'honneur se sont investis pour l'association ou dans notre domaine spécialisé « Contamination Control ». La qualité de membre d'honneur, exempté de toute cotisation, est attribuée par le comité directeur et permet la participation gratuite à tous les événements de la SwissCCS. Elle expire au décès de la personne ou sur demande du comité directeur.

#### Art. 11 La qualité de membre expire :

- a) par démission en fin d'année, à communiquer par écrit au président de la Société, moyennant un préavis de trois mois ;
- b) en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, après deux rappels de paiement, sur décision du comité directeur ;
- c) L'exclusion peut être déclarée par le comité directeur à l'encontre de membres se rendant coupables d'activités contraires au but et aux principes de la Société. Ce constat doit être communiqué aux personnes concernées par lettre recommandée. Le membre peut déposer un recours sous forme écrite contre une telle exclusion dans les 30 jours à compter de la notification auprès du président de la Société ; la décision finale sera prise lors de la prochaine assemblée générale, à bulletin secret.

La perte de la qualité de membre entraîne également la suspension des droits et obligations en tant que membre de la Société.

## **IV Cotisations**

Art. 12 Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale pour l'exercice à venir.

Les membres adhérant au cours de l'année sont redevables d'une cotisation calculée au prorata temporis pour l'exercice en cours. En cas d'adhésion durant le 2<sup>ème</sup> semestre, il leur faudra payer la moitié de la cotisation annuelle.

## **V Année administrative**

Art. 13 L'année administrative et comptable correspond à l'année civile.

## **VI Responsabilité**

Art. 14 Les dettes de la Société ne sont garanties que par l'actif social de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **VII Dissolution**

Art. 15 La dissolution de la SwissCCS doit être demandée par le comité directeur ou un cinquième des membres ; dans ce cas-là, la demande sous forme écrite doit être soumise au président, à l'attention du comité directeur, au moins six semaines avant l'assemblée générale.

L'actif social restant après règlement de l'ensemble des dettes sera mis à la disposition de l'Académie suisse des sciences techniques (SATW) pour des activités conformes au but de l'association ou d'une autre institution idéalement à but similaire.

## **VIII Dispositions légales**

Art. 16 Dans la mesure où les présents statuts ne définissent pas de règles relatives à l'organisation et au rapport entre la Société et ses membres, les dispositions des articles 60sq. du Code civil Suisse sont applicables.

## IX Dispositions finales

Art. 17 Les statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 26 mars 1971.

La 1<sup>ère</sup> révision a été approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1975 à Bâle et a pris effet à cette date.

La 2<sup>ème</sup> révision a été approuvée lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 octobre 1988 à Zurich et a pris effet à cette date.

La 3<sup>ème</sup> révision a été approuvée lors de l'assemblée générale ordinaire du 26 octobre 2000 à Fribourg et a pris effet à cette date.

La 4<sup>ème</sup> révision concernant l'article 4, point 2, al. a) (jadis : en assemblée générale une fois par an, en automne) et l'article 13 (jadis : l'année administrative et comptable commence et prend fin le 30 septembre.) a été approuvée lors de l'assemblée générale ordinaire du 9 novembre 2006 à Berne et a pris effet à cette date.

La 5<sup>ème</sup> révision (changement de nom, membre d'honneur) a été approuvée lors de l'assemblée générale ordinaire du 19 avril 2012 à Winterthur et a pris effet à cette date.

Au nom de l'assemblée générale

Winterthur, le 19 avril 2012

Le président :

L'actuaire/secrétaire :

Hans Zingre

Werner Straub